CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

ACCORD-CADRE N° M2026-39 À BONS DE COMMANDE PORTANT SUR LA LOCATION LONGUE DURÉE DE VÉHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE

Appel d'offres ouvert

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 2 : MODALITES GENERALES DU MARCHE 4
2.1 Forme 4
2.2 Allotissement 4
2.3 Condition d'exécution sociale 4
2.4 Conditions d'exécution environnementales 5
ARTICLE 3 : DUREE 5
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE 5
4.1. Pièces particulières 5
4.2. Pièces générales 6
ARTICLE 5 : LA SOUS TRAITANCE 6
ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS 7
6.1. Conditions de livraison des véhicules 8
6.2. Location 8
6.3. Remplacement de véhicule en arrêt de production 9
6.4. Restitution des véhicules 9
ARTICLE 7 : MAINTENANCE ET GARANTIE DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 8 : PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE FACULTATIVE : JOCKEYAGE 10
ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CONTRAT 10
ARTICLE 10 : CLAUSE DE RÉEXAMEN 10
10.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 10
10.2 Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution 11
10.3 Remplacement du pouvoir adjudicateur 11
ARTICLE 11 : VERIFICATIONS QUALITATIVES 11
11.1. Admission 11
11.2 Ajournement 12
11.3. Réfaction 12
11.4. Rejet 12
11.5. En fin de marché 12
ARTICLE 12 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 13
12.1 – Forme et contenu des prix 13
11.2 – Variation des prix 13
11.2.1. Modalités d'actualisation des prix 14
11.2.2. Modalités de réévaluation des loyers 14
11.3 – Fiscalité des véhicules 14
ARTICLE 12 : OBLIGATION DE RESULTAT 14
ARTICLE 13 : PENALITES 15
13.1. Pénalités pour retard dans la livraison 15
13.2. Pénalités pour inexécution des prestations 15
ARTICLE 14 : FACTURATION 15

14.1 – Présentation des demandes de paiement 15
14.2 – Délai global de paiement 16
ARTICLE 15 : RESILIATION 16
ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES 16
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES 17
ARTICLE 18 : LITIGES 18

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre concerne la location longue durée, la maintenance, l'entretien et l'assistance de véhicules neufs de fonction et de service pour l'EPF D'OCCITANIE.

Il s'agit de location longue durée de véhicules à usage professionnel et privé éco-scorés dans le but du verdissement du parc sans option d'achat.

Les véhicules doivent répondre aux normes relatives à la conformité, à la sécurité et aux contrôles techniques obligatoires.

Sont précisés en annexe du CCTP :
- Les caractéristiques techniques des véhicules ;
- L'état du Parc de l'EPF au 28.10.2026.

ARTICLE 2 : MODALITES GENERALES DU MARCHE

2.1 Forme

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans minimum et avec un maximum, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire.

2.2 Allotissement

Les prestations sont réparties en quatre lots correspondant aux types de motorisation des véhicules et aux sites de l'EPF :

Numéro de lot	Description
1	Véhicules à motorisation hybride non rechargeable sur le site de Montpellier
2	Véhicules à motorisation électrique sur le site de Montpellier
3	Véhicules à motorisation hybride non rechargeable sur le site de Toulouse
4	Véhicules à motorisation électrique sur le site de Toulouse

Chaque lot donnera lieu à l'attribution d'un accord-cadre distinct. Un même candidat peut présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

2.3 Condition d'exécution sociale

En application des articles L. 2112-2 et L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Dans le cadre de l'exécution des prestations du marché, notamment celles relatives à la préparation, à la livraison, à l'entretien, au convoyage et à la restitution des véhicules, le titulaire s'engage à consacrer un volume minimal de **40 heures de travail** à une action d'insertion professionnelle.

Cette obligation pourra être satisfaite par le recours à l'embauche directe, à la mise à disposition de personnel par une structure d'insertion ou toute autre modalité permettant d'atteindre l'objectif fixé.

Le titulaire pourra également faire exécuter tout ou partie de cette obligation par ses sous-traitants ou prestataires intervenant dans l'exécution du marché, sous sa responsabilité.

Le titulaire transmettra annuellement à l'EPF d'Occitanie un bilan précisant les actions mises en œuvre, les heures réalisées et les justificatifs correspondants.

En cas de difficultés particulières dans la mise en œuvre de cette obligation, le titulaire en informera l'EPF d'Occitanie afin d'examiner les modalités d'adaptation permettant de respecter les objectifs du marché.

2.4 Conditions d'exécution environnementales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la limitation de l'impact environnemental des prestations de location longue durée.

À ce titre, il devra notamment :

- Assurer la livraison de véhicules conformes aux caractéristiques environnementales déclarées dans son offre ;
- Privilégier, dans l'organisation des opérations de livraison, d'entretien et de restitution, les solutions permettant de limiter les déplacements et les émissions associées ;
- Assurer, directement ou par l'intermédiaire de ses prestataires, la collecte et le traitement des déchets issus des opérations d'entretien et de maintenance des véhicules, utilisation de pneus rechapés, conformément à la réglementation applicable ;
- Garantir la prise en charge des véhicules en fin de location dans les filières appropriées de réemploi, de réutilisation, de revente ou de traitement, selon leur état et la réglementation applicable.

Le titulaire devra être en mesure de communiquer à l'EPF d'Occitanie, sur demande, tout justificatif permettant de vérifier le respect de ces obligations.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 (quatre) ans à compter de sa date de notification.

La durée propre de chaque location est fixée dans le bon de commande, par référence à l'une des configurations prévues au BPU du lot concerné soit trente-six (36) mois.

Une location régulièrement commandée avant l'échéance de l'accord-cadre peut se poursuivre jusqu'à son terme, sans que de nouveaux bons de commande puissent être émis après cette échéance.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après.

4.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E) et son annexe propres à chaque lot :
 - Annexe 1 : le bordereau des prix unitaires (BPU) propre au lot concerné, intégrant les loyers par motorisation, durée et kilométrage ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun à l'ensemble des lots ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes communs à l'ensemble des lots :
 - Annexe 1 : Caractéristiques techniques des véhicules ;
 - Annexe 2 **:** L'état du Parc EPF D'OCCITANIE au 28.10.2026 ;
- Le mémoire justificatif remis par le titulaire propre à chaque lot ;
- Les conditions générales du titulaire, uniquement pour leurs stipulations compatibles avec les pièces particulières et sous réserve qu'elles aient été remises avec l'offre.

4.2. Pièces générales

- L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- L'ensemble des normes françaises et européennes au secteur de l'automobile.

Les pièces générales sont celles en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix. Bien que non écrites, elles sont réputées connues du Titulaire.

ARTICLE 5 : LA SOUS TRAITANCE

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

Conformément aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant (joindre les coordonnées du compte à créditer) ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Le titulaire devra également fournir l'acte spécial de sous-traitance (ou formulaire DC4) accompagné des documents suivants :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du code de la commande publique ;
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il emploie ses salariés conformément aux articles L. 1221-10 à L. 1221-12, R. 1221-13, L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, R 3243-1 à R. 3243-5 du Code du travail ;
- Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants : art. L. 8221-1 à L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 5221-11, L. 5221-8, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8241-2 du Code du travail ;
- Une déclaration délivrée par l'administration fiscale attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux taxes et impôts dont relève le sous-traitant ;
- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant datant de moins de six mois (certificats datant de moins de 6 mois émanant de l'URSSAF, ainsi que de la caisse de congés payés) ;
- Le(s) document(s) attestant du pouvoir de la personne signataire des documents (notamment un extrait K-bis en cours de validité (datant de moins de 3 mois)) ;

- **<u>Une justification des capacités techniques et financières du sous-traitant (références, qualifications des ouvriers, moyens humains, vérification du caractère anormalement bas des prix, etc.) ;</u>**
- Un certificat d'assurance responsabilité civile en cours de validité à la date de présentation du sous-traitant ;
- Le procès-verbal d'examen du rapport et du programme établi par le Comité économique et social de l'entreprise si toutefois celui-ci est mis en place avant le 31 décembre 2019 ;
- Pour les entreprises de 20 salariés et plus, l'attestation de régularité vis-à-vis de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, certificat délivré par l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant le cas échéant ;
- Une copie du contrat de sous-traitance conclu entre le titulaire et le sous-traitant <u>faisant apparaître les prix pratiqués par le sous-traitant.</u>

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre en sus des pièces susvisées une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance de l'accord-cadre n° ……. du ……ayant pour objet…….. Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
Mes demandes de paiement seront soumises aux modalités de l'article 14 du présent C.C.A.P.
Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

Chaque sous-traitant sera soumis à l'agrément du pouvoir adjudicateur. Aucun sous-traitant ne sera toléré sans agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où le sous-traitant de premier rang désire sous-traiter une partie des prestations sous-traitées à un sous-traitant de second rang, le pouvoir adjudicateur exigera la présentation de ce dernier par le sous-traitant de premier rang. En outre, il exigera la présentation par le sous-traitant de premier rang de la preuve de la délivrance d'une caution ou délégation de paiement au sous-traitant de second rang.

En cas de défaut de production de la preuve de cette caution ou de la délégation de paiement, le pouvoir adjudicateur ne pourra accepter l'intervention du sous-traitant de second rang et le sous-traité conclu entre le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang sera nul.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-22 du code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions des articles 110 à 121 dudit décret s'appliquent au marché public, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, le pouvoir adjudicateur exigera que le titulaire lui fournisse des précisions et justifications sur le montant de ces prestations. Si, après vérification des justifications fournies, le pouvoir adjudicateur établit que le montant des prestations sous-traitées est anormalement bas, le sous-traitant ne sera pas accepté.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

L'entreprise devra la totalité des prestations et devra se conformer aux stipulations de l'accord-cadre.

6.1. Conditions de livraison des véhicules

Le titulaire s'engage à livrer des véhicules conformes à ceux proposés dans le cadre de son offre (y compris toutes les fournitures réglementaires).

Les livraisons des véhicules s'effectueront :

- Soit au siège de EPF D'OCCITANIE - 1025, avenue Henri Becquerel - Bâtiment 19 - 34000 MONTPELLIER ;
- soit sur le site de Toulouse : EPF D'OCCITANIE – 78, Chemin des Sept Deniers – 31085 TOULOUSE.

Les dates de livraison de chaque véhicule ainsi que le nom de la personne devant procéder à son admission seront transmis au titulaire dans le cadre du bon de commande.

Le titulaire devra impérativement prendre rendez-vous pour la livraison avec les Moyens Généraux de l'EPF D'OCCITANIE, dans la quinzaine précédent chaque livraison.

Les frais de livraison sont à la charge du titulaire. Tout dégât causé lors de la livraison sera supporté par le titulaire.

Les livraisons s'effectueront sans frais de déchargement.

Un bon de livraison ou d'un état des véhicules devra être remis, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- La date de livraison ;
- La référence à la commande ou au marché ;
- L'identification du titulaire ;
- L'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison des véhicules est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

6.2. Location

Les prestations de location attendues du titulaire sont décrites par le CCTP et sont commandées par application des prix du BPU du lot concerné. Chaque bon de commande précise notamment la catégorie du véhicule, la motorisation, la durée de location et le kilométrage annuel contractuel.

La location comprend notamment :

- La location financière des véhicules ;
- Les frais de préparation : pose de plaque d'immatriculation, 10 litres de carburant, boites d'ampoules de secours ainsi que tous les équipements obligatoires ;
- Les frais d'immatriculation et de carte grise ;
- La pastille Crit'Air ;
- La livraison des véhicules ;
- La gestion administrative de la restitution des véhicules, sans préjudice de l'application de la variante exigée « forfait de restitution » lorsqu'elle est commandée ;
- La fourniture de la documentation technique relative aux véhicules. Elle pourra être remise par voie dématérialisée.
- Les prestations de maintenance préventive et corrective, l'assistance 24 h/24 et 7 j/7, la gestion des pneumatiques, l'outil de suivi de flotte, la gestion des amendes, la gestion de la vignette Crit'Air et, pour les véhicules concernés, la gestion des dispositifs d'aide ou de bonus liés à l'électromobilité, dans les conditions du CCTP ;
- La garantie perte totale lorsqu'elle n'est pas couverte par le contrat d'assurance de FDI HABITAT, selon les conditions précisées au CCTP et au BPU.

6.3. Remplacement de véhicule en arrêt de production

En cas d'arrêt de fabrication, d'indisponibilité durable ou de modification substantielle d'un modèle proposé, le titulaire en informe immédiatement EPF D'OCCITANIE.

Il propose un véhicule de même catégorie, de même motorisation et présentant des caractéristiques, équipements et performances au moins équivalents.

Le remplacement est soumis à l'accord préalable écrit de EPF D'OCCITANIE. Le prix applicable demeure celui du BPU correspondant à la configuration commandée. Lorsqu'aucune configuration contractuelle ne permet ce remplacement, la modification ne peut intervenir que dans le respect des articles R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.

6.4. Restitution des véhicules

6.4.1. Forfait de base

La restitution de chaque véhicule intervient à l'issue de la durée de location fixée dans le bon de commande, sauf restitution anticipée régulièrement demandée par EPF D'OCCITANIE.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à restituer les véhicules dans les sept (7) jours à compter de la date de fin du bon de commande.

Les modalités de restitution, la définition de l'usure normale, les conditions de l'expertise, les justificatifs photographiques, le contradictoire, le lieu de restitution et le barème des dommages non couverts par le forfait sont détaillés au CCTP et dans le mémoire technique du titulaire.

Lors de la restitution, le kilométrage réel est comparé au kilométrage contractuel résultant du BPU et du bon de commande. Les kilomètres supplémentaires sont facturés et les kilomètres non consommés sont remboursés selon les prix unitaires inscrits au BPU du lot concerné.

En cas de restitution anticipée, les conséquences financières sont déterminées exclusivement selon les prix et modalités prévus au BPU et au CCTP. Aucune pénalité, indemnité ou frais non expressément prévu par une pièce contractuelle ne peut être facturé.

Les régularisations liées au kilométrage ou à la restitution donnent lieu, selon le cas, à un avoir ou à une facture distincte par véhicule, accompagnée du relevé kilométrique et de tout justificatif utile.

Les prix des kilomètres supplémentaires et des kilomètres non consommés comprennent l'ensemble des frais de gestion. Lorsqu'une somme est due à EPF D'OCCITANIE, le titulaire établit un avoir ou procède au remboursement dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la restitution.

Le forfait de restitution devra inclure une franchise incluse de 400 € HT par véhicule, destinée à couvrir les frais de remise en état constatés lors de la restitution et excédant l'usure normale du véhicule.

L'appréciation de l'usure normale et des dommages facturables sera effectuée sur la base du référentiel professionnel du SNLVLD en vigueur à la date de restitution, annexé ou communiqué par le titulaire dans son offre.

Lorsque le montant réel des frais de remise en état est inférieur à 400 € HT, aucune facturation complémentaire ne pourra être appliquée à EPF D'OCCITANIE.

Lorsque le montant des frais excède 400 € HT, seul le montant dépassant cette enveloppe pourra être facturé, sous réserve :

- de la production d'un rapport d'expertise contradictoire ;
- de photographies datées ;
- d'un devis ou d'un barème détaillé ;
- de la prise en compte de la vétusté du véhicule ;

- de l'accord préalable de EPF D'OCCITANIE.

ARTICLE 7 : MAINTENANCE ET GARANTIE DES PRESTATIONS

La maintenance des véhicules comprend les interventions demandées par le pouvoir adjudicateur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet de l'accord-cadre, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du titulaire. Le pouvoir adjudicateur est préalablement avisé de ces modifications. Le titulaire assume les frais de ces changements.

Le pouvoir adjudicateur s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du titulaire, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément aux documents particuliers de l'accord-cadre.

Le titulaire garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans les documents particuliers de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à assurer la maintenance pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le contenu des prestations attendues en matière de maintenance est fixé au CCTP.

ARTICLE 8 : PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE FACULTATIVE : JOCKEYAGE

Les candidats peuvent proposer, à titre facultatif, une prestation complémentaire de jockeyage dans les conditions définies au CCTP.

Cette prestation fait l'objet d'une ligne spécifique au bordereau des prix unitaires (BPU), dont le renseignement est facultatif.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CONTRAT

Les travaux en supplément ou en modification du bon de commande initial font l'objet de bons de commande modificatifs chiffrés et signés par les deux parties, lorsque que les modifications peuvent entraîner, soit une incidence financière en plus ou en moins-value, soit une modification des délais.

Ces modifications se feront dans le respect des articles R2194-2 à R2194-5, R2194-7 et R2194-8 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen de l'accord-cadre qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions de l'accord-cadre, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

10.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité ;
- Cession de contrat ;
- Décès ;
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles ;

- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce ;
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

10.2 Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution

Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement la mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.

Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. À défaut,

- Dans le cas du groupement solidaire, il sera procédé à la résiliation de l'accord-cadre pour faute ;
- Dans le cas du groupement conjoint, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
 - De laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
 - De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

10.3 Remplacement du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur pourra proposer au titulaire la substitution d'un nouveau pouvoir adjudicateur afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité ;
- Cession de contrat ;
- Restructuration.

En cas de désaccord, l'accord-cadre sera résilié.

ARTICLE 11 : VERIFICATIONS QUALITATIVES

L'EPF D'OCCITANIE effectue, au moment même de la livraison des véhicules, les opérations de vérification qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps.

Il peut notifier au titulaire sur-le-champ sa décision.

11.1. Admission

Le pouvoir adjudicateur décide l'admission de la livraison du véhicule, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

11.2 Ajournement

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner la livraison du véhicule par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur le véhicule suivant les prestations manquantes, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'acheteur, le titulaire prendra à sa charge le rapatriement du véhicule.

11.3. Réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.

À défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

11.4. Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que le véhicule ne peut être admis en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'acheteur, le titulaire prendra à sa charge le rapatriement du véhicule.

En cas de rejet, le titulaire est tenu de livrer un véhicule conforme à la commande.

11.5. En fin de marché

Pour les vérifications qui, aux termes de l'accord-cadre, sont effectuées dans les locaux du titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale qu'elles peuvent être effectuées.

ARTICLE 12 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

12.1 – Forme et contenu des prix

Les prestations sont rémunérées à prix unitaires par application des prix du BPU propre à chaque lot aux quantités effectivement commandées et exécutées. Le DQE est utilisé uniquement pour l'analyse comparative des offres et n'a pas de valeur contractuelle.

Les loyers mensuels sont définis, pour chaque catégorie de véhicule et chaque motorisation, selon les couples durée/kilométrage suivants :

Lot	Durées	Kilométrages annuels
Commun à tous les lots	36 mois	20 000 km/an

Pour chacun des lots, les motorisations tarifées distinctement au BPU sont des motorisations **hybride non rechargeable ou électrique**. Le prix commandé est celui de la ligne correspondant exactement à la catégorie, à la motorisation, à la durée et au kilométrage figurant dans le bon de commande.

Les prestations supplémentaires éventuelles sont rémunérées selon les unités et prix figurant au BPU. Aucun prix issu des conditions générales ou d'un catalogue non contractualisé ne peut être appliqué.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution des prestations : location financière, préparation et mise à la route, immatriculation, livraison, maintenance et entretien contractuels, assistance, pneumatiques, assurances et garanties prévues au marché, outils de gestion, frais administratifs, marges, frais généraux et toutes prestations décrites au CCTP. Les éléments faisant l'objet d'une ligne distincte au BPU, notamment les kilomètres supplémentaires, les kilomètres non consommés, les prestations ponctuelles et le forfait de restitution, sont rémunérés exclusivement selon cette ligne.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne pourra réclamer une quelconque rémunération supplémentaire au titre de l'exécution du présent marché.

Le dossier de consultation définit d'une manière précise l'objet de l'accord-cadre et les caractéristiques des prestations à prévoir.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents du dossier de consultation des divergences, des omissions ou des erreurs, le titulaire devra prendre tous renseignements qui lui paraissent nécessaires auprès des personnes ou organismes habilités.

Le prix indiqué par le titulaire doit correspondre à des prestations entièrement terminées.

Ne peuvent pas être considérés comme "prestations supplémentaires" et donner lieu à paiements complémentaires, toutes les prestations nécessaires pour livrer au pouvoir adjudicateur l'objet de l'accord-cadre en complet et parfait état.

11.2 – Variation des prix

Les prix sont exprimés en Euros qui est la monnaie de compte de l'accord-cadre .

Les prix sont fermes pendant toute la durée d'exécution du bon de commande.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

11.2.1. Modalités d'actualisation des prix

Les prix de l'accord-cadre seront actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement des prix et la date de début d'exécution des prestations fixée par le premier bon de commande émis.

Les prix sont actualisables par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : Cn = (010546435 (d-3) / 010546435o)

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- I (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution de l'accord-cadre soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

11.2.2. Modalités de réévaluation des loyers

Les loyers correspondant à un bon de commande sont fermes pendant toute la durée de la location concernée.

Pour les futurs bons de commande, une adaptation limitée des prix peut être sollicitée uniquement en cas d'arrêt de fabrication, de disparition d'une motorisation ou de modification de gamme rendant indisponible le véhicule proposé. Elle est plafonnée à 5 % du prix de la ligne BPU concernée, doit être objectivement justifiée et demeure soumise à l'accord préalable écrit de EPF D'OCCITANIE ainsi qu'au respect des règles de modification des contrats de la commande publique.

- Arrêt de fabrication ou indisponibilité durable d'un véhicule proposé au BPU ;
- Modification de gamme, de finition ou de motorisation par le constructeur.

Le titulaire fournit à EPF D'OCCITANIE tous les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'événement, l'impossibilité de maintenir le modèle initial et le calcul détaillé du nouveau prix. À défaut d'accord, EPF D'OCCITANIE peut renoncer à émettre le bon de commande concerné.

11.3 – Fiscalité des véhicules

Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur les éléments fiscaux relatifs aux véhicules et à identifier distinctement sur ses factures les taxes ou contributions légalement applicables.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE RESULTAT

Le prestataire s'oblige aux résultats suivants :
- Respect des délais de livraison ;
- Conformité des véhicules aux commandes passées par EPF D'OCCITANIE ;
- Disponibilité d'un véhicule de remplacement dans la même catégorie et dans les délais ;
- Maintenance du parc automobile dans les conditions optimales.

ARTICLE 13 : PENALITES

13.1. Pénalités pour retard dans la livraison

En cas de non-respect du délai de livraison indiqué dans le bon de commande, **le titulaire devra justifier que le retard ne lui est pas imputable.**

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'EPF d'Occitanie un véhicule de remplacement de catégorie et de caractéristiques équivalentes à celles du véhicule initialement prévu, dans les situations suivantes :

- retard de livraison du véhicule ;
- indisponibilité temporaire du véhicule, notamment en cas de panne, d'entretien ou de réparation.

Le véhicule de remplacement devra être mis à disposition dans un délai maximal de 48 heures à compter de la demande de l'EPF d'Occitanie.

À défaut, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée.

Toutefois, cette pénalité ne sera pas appliquée lorsque le titulaire justifie avoir accompli l'ensemble des diligences nécessaires à la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, sans avoir pu y parvenir en raison de circonstances objectives indépendantes de sa volonté.

Le titulaire devra, dans ce cas, informer sans délai l'EPF d'Occitanie des difficultés rencontrées, justifier des démarches entreprises et proposer toute solution alternative permettant de limiter la durée d'indisponibilité du véhicule.

La seule invocation d'une indisponibilité de véhicule ne saurait suffire à justifier l'exonération de pénalités.

13.2. Pénalités pour inexécution des prestations

En cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles, notamment en matière de maintenance, d'assistance, de transmission des données de flotte, de restitution ou de justification des frais hors forfait, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 150 € par inexécution constatée, après mise en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 14 : FACTURATION

14.1 – Présentation des demandes de paiement

Les factures sont transmises sous forme dématérialisée selon les modalités communiquées par l'EPF D'OCCITANIE par l'intermédiaire du portail de facturation dédié Chorus Pro.

L'EPF D'OCCITANIE communiquera au titulaire, lors de la notification, les références et modalités pratiques nécessaires à la transmission des factures.

Chaque facture devra comporter les indications suivantes :

- La raison sociale de l'entreprise et sa forme juridique ;
- L'adresse commerciale ;
- Le n° d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le n° d'identification SIREN ou de SIRET ;
- La désignation et le n° de compte à créditer ;
- Le n° de marché ;
- Le n° du bon de commande ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix unitaire HT ;
- Le taux et le montant global des taxes ;

- Le montant total TTC à payer ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées ;
- Le type de véhicules ;
- Le n° d'immatriculation du véhicule ;
- Le nom du conducteur, lorsque cette donnée est nécessaire à la gestion du contrat ;
- Le numéro du lot, la motorisation, la durée et le kilométrage contractuels ; la période facturée ; le détail des prestations complémentaires ; et, en cas de restitution, le relevé kilométrique, le forfait appliqué et les justificatifs des éventuels frais hors forfait.

Le montant des sommes versées au titulaire est calculé en appliquant la TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

14.2 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

En cas de litige relatif au montant de la facture, l'EPF D'OCCITANIE dispose d'un délai de trente jours suivant la réception de cette facture pour lui notifier ses observations et interrompre le délai de paiement dans les conditions de l'article R 2192-27 du code de la commande publique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire de l'accord-cadre ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est le taux directeur de la BCE en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points, sous réserve de modification par décret. En outre, il sera fait application des articles 37 à 44 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et de son décret d'application en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 15 : RESILIATION

L'accord-cadre pourra être résilié dans les cas suivants :

- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché ;
- Lorsque le titulaire dépasserait les seuils d'ajustement des prix énoncés aux articles 6.3 et 11.2.2 du présent CCAP.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

Aucune indemnité ne sera versée au titulaire.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des parties contractantes s'oblige à notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement d'adresse, de raison sociale, de forme juridique ou de toute procédure collective dont elle pourrait faire l'objet.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « RGPD »).

L'EPF D'OCCITANIE est responsable de traitement.

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'EPF D'OCCITANIE les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objet du présent accord-cadre.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'utilisation, l'effacement et la destruction.

Les finalités du traitement sont la prise de contact avec les salariés de l'EPF D'OCCITANIE disposant d'un véhicule de fonction ou de service et le service en charge de la gestion de la flotte automobile.

Les données à caractère personnel traitées sont le nom, le prénom, le numéro de téléphone et les adresses mail et postale.

Les catégories de personnes concernées sont les salariés de l'EPF D'OCCITANIE.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel décrit ci-dessus, le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnelles uniquement aux fins de réalisation de la prestation objet du présent mandat, et conformément aux instructions du Responsable de traitement ;

- Veiller à ce que tous les membres de son personnel, et toutes les personnes agissant pour le compte du Titulaire autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité ;
 - Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnel notamment :
 - Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour l'exécution de sa prestation, objet du présent mandat ;
 - Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent mandat ;
 - Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf accord préalable écrit du Responsable de traitement ;
 - Prendre toute mesure permettant d'échanger les données de manière sécurisée avec le Responsable de traitement, qui s'engage à faire de même ;
 - Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel en cours d'exécution du mandat ;
 - Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation sécurisée des documents et informations traités tout au long de la durée du présent mandat ;

- Aider le Responsable de traitement à donner suite aux demandes dont les personnes concernées peuvent le saisir en vue d'exercer les droits qu'elles détiennent en vertu du règlement européen sur la protection des données ;

- Aider le Responsable de traitement à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des articles 32 à 36 du règlement européen sur la protection des données, notamment en informant sans délai le Responsable de traitement de toute violation de données ;

- En fin du mandat, et au choix du Responsable de traitement, supprimer ou restituer les données à caractère personnel au Responsable de traitement, et le cas échéant à la demande du Responsable de traitement, en confirmer la suppression par écrit ;

- Ne recruter un autre sous-traitant qu'avec l'accord préalable du Responsable de traitement, et le cas échéant, reporter sur cet autre sous-traitant l'ensemble des obligations prévue par la présente clause ;

- Mettre à la disposition du Responsable de traitement toute information nécessaire permettant au Responsable de traitement de démonter le respect des obligations prévue par la présente clause.

ARTICLE 18 : LITIGES

Le titulaire dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception de rejet du mémoire en réclamation pour saisir le tribunal administratif.

Les parties pourront recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges conformément à l'article L 2197-3 du code de la commande publique.